



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 118/2022 du 10 juin 2022

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise (CO-A-2022-104)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre de l'Emploi du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 26 avril 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 11 mai et le 7 juin 2022 ;

Emet, le 10 juin 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 26 avril 2022, le Ministre de l'Emploi du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *instaurant une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise* (ci-après « l'avant-projet »).
2. L'avant-projet porte exécution, notamment, de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 *relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après « l'ordonnance ») qui prévoit qu' « [e]n vue de promouvoir leur intégration sur le marché du travail, le Gouvernement peut octroyer, en fonction des caractéristiques propres du demandeur d'emploi, une prime à certaines catégories d'employeurs ou de demandeurs d'emploi inoccupés qui reprennent le travail ».
3. L'avant-projet a ainsi pour objet d'octroyer, sous certaines conditions, une prime aux employeurs¹ qui engagent sous contrat de travail un demandeur d'emploi inoccupé ayant suivi une formation professionnelle individuelle en entreprise (ci-après « FPIE »)² auprès de cet employeur³.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base légale et principe de légalité

4. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, les traitements de données se basent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement – Actiris, l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi - est investi en ce qui concerne la politique de l'emploi (article 6, §1^{er}, IX, 7^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).
5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou

¹ Est un employeur au sens de l'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet : « la personne morale ou l'indépendant en entreprise personne physique qui engage un demandeur d'emploi inoccupé à l'exception des engagements : [...] »

² Est une formation professionnelle individuelle en entreprise ou FPIE au sens de l'article 1^{er}, 1^o de l'avant-projet :

« le contrat conclu entre un demandeur d'emploi inoccupé, un employeur et un service de formation professionnelle compétent, portant sur une formation professionnelle individuelle en vue d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez l'employeur, telle que prévue aux articles 33 à 42 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ou dans le chapitre III du titre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ».

³ Voir l'article 2, §1^{er} de l'avant-projet.

relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁴ soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret, ordonnance). Lorsque les traitements de données à caractère personnel n'engendrent pas une ingérence importante dans les droits et libertés de personnes concernées, comme cela semble être le cas en l'espèce, il suffit que soient mentionnés dans une loi, décret, ordonnance au sens formel :

- la (les) finalité(s) du traitement⁵,
- et si possible le responsable du traitement.

Les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées ;
- les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents)⁶ ;
- le délai de conservation des données à caractère personnel enregistrées.

b. Finalités

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. Il ressort clairement de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 ainsi que des articles 2 et 6 de l'avant-projet que les traitements de données engendrés par l'avant-projet visent à octroyer une prime FPIE aux employeurs concernés, à vérifier le respect des conditions d'octroi de celle-ci et à récupérer les primes indûment versées.
8. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

⁴ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée –Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

⁵ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁶ Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

c. Proportionnalité / Minimisation des données

9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
10. En vertu de l'article 4 de l'avant-projet, l'employeur introduit la demande d'obtention de la prime auprès d'Actiris au moyen d'un formulaire établi par Actiris et qui contient « *au minimum les demandes d'informations permettant de démontrer que les conditions énoncées à l'article 2 sont remplies* ». L'article 2, §2 est libellé comme suit :

« §2. La prime est accordée s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

 - 1° avoir conclu un contrat de formation entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le service de formation professionnelle compétent ;
 - 2° la formation doit s'étaler sur une période comprise entre minimum un mois et six mois au plus ;
 - 3° le demandeur d'emploi n'est pas, à la date à laquelle débute la FPIE détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur, à moins qu'il ne soit, à ce moment-là, âgé d'au moins 45 ans ;
 - 4° le demandeur d'emploi ne bénéficie pas au moment de la signature du contrat de formation de revenus octroyés en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, ou accordé conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »
11. L'Autorité s'est interrogée sur le caractère nécessaire de la troisième condition relative à l'absence de diplôme ou de certificat du demandeur d'emploi s'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, dans la mesure où les conditions d'accès à la FPIE, telles que déterminées par les articles 33 à 42 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ou par le chapitre III du titre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation, ne prévoient pas une telle condition.
12. A cet égard, il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que cette condition trouve son origine dans l'article 36^{ter} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage⁷ (ci-après « l'arrêté royal du 25 novembre 1991 »), en vertu duquel

⁷ « § 1er Le demandeur d'emploi qui, à la date à laquelle débute la formation, ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité de ce chapitre, ou qui n'a pas droit aux allocations suite à l'application des articles 51 à 53bis, 59bis à 59decies et 80 à 88, peut être admis au droit aux allocations de formation pendant la durée de la formation professionnelle individuelle en entreprise visée à l'article 27, 6°.

L'allocation de formation peut être accordée s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'agit d'une formation au moins à mi-temps;

2° le demandeur d'emploi est, à la date à laquelle débute la formation, inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'un service régional de l'emploi;

3° le demandeur d'emploi n'est pas, à la date à laquelle débute la formation, détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur, à moins qu'il ne soit, à ce moment, âgé d'au moins 45 ans;

Actiris doit effectuer le paiement de l'allocation de formation au demandeur d'emploi qui remplit les conditions y fixées. Parmi ces conditions, figure la condition d'absence de détention d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur, à la date à laquelle débute la formation, à moins que le demandeur d'emploi ne soit, à ce moment, âgé d'au moins 45 ans. L'Autorité en prend acte et recommande d'adapter l'article 2 de l'avant-projet en y insérant une référence à l'article 36ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de telle sorte que les personnes concernées soient en mesure de comprendre aisément la raison pour laquelle il est nécessaire de traiter des données relatives à la condition relative à l'absence de diplôme ou de certificat de l'enseignement supérieur (à moins d'être âgé de 45 ans).

13. Dans le même ordre d'idées, le caractère nécessaire de la quatrième condition relative à l'absence de bénéfice d'une allocation de chômage, d'une allocation aux personnes handicapées ou d'un revenu d'intégration sociale, n'apparaît pas clairement de l'avant-projet, en l'état.
14. Il découle des informations complémentaires du demandeur que la condition relative à l'absence de bénéfice d'une allocation de chômage trouve à nouveau sa source dans l'article 36ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'Autorité en prend acte.
15. Cependant, l'article 36ter précité ne permet toujours pas d'apercevoir clairement pour quelle raison il est nécessaire de traiter des données relatives à l'absence d'allocations aux personnes handicapées ou de revenu d'intégration sociale⁸. Il s'ensuit qu'il n'apparaît toujours pas clairement en quoi la quatrième condition en ce qu'elle se rapporte à l'absence de bénéfice d'allocations aux personnes handicapées ou de revenu d'intégration sociale est nécessaire au regard des finalités poursuivies par l'octroi de la prime FPIE. Il est, dès lors, recommandé de justifier clairement dans la note au gouvernement la raison pour laquelle la quatrième condition est nécessaire en vue de l'octroi de la prime FPIE et d'adapter, l'avant-projet de telle sorte que les personnes concernées puissent avoir une vue claire et prévisible des traitements qui sont effectués de leurs données et comprendre aisément pour quelle raison il est nécessaire de traiter et collecter des données relatives à l'absence d'allocations aux personnes handicapées ou de revenus d'intégration sociale

4° le demandeur d'emploi joint mensuellement à sa carte de contrôle une attestation de présence à la formation;
5° le demandeur d'emploi de nationalité étrangère satisfait à l'article 43. »

⁸ L'Autorité relève en effet à cet égard, en premier lieu, que la définition que l'avant-projet donne à la notion de « demandeur d'emploi inoccupé » (laquelle est identique à celle reprise dans l'ordonnance sur laquelle se fonde notamment l'avant-projet) n'inclut pas de critère relatif à l'absence des revenus en cause : il s'agit de « *la personne domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente* ». En deuxième lieu, il ressort du préambule de l'avant-projet que l'objectif poursuivi par l'octroi de la prime FPIE aux employeurs est de rendre plus attractif à leurs yeux les chercheurs d'emploi ne disposant pas de revenus que les autres [« *Que les chercheurs d'emploi ne disposant pas de revenus se retrouveraient sans ressources pour convaincre les employeurs de les engager sous contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise car ils seraient moins attractifs à leurs yeux que les autres* » (soulignement ajouté par l'Autorité)]. Enfin, l'article 32 de l'ordonnance sur laquelle se fonde notamment l'avant-projet permet au Gouvernement d'octroyer une prime à certaines catégories d'employeurs, « *en fonction des caractéristiques propres du demandeur d'emploi* ». L'absence de bénéfice d'une allocation aux personnes handicapées ou d'un revenu d'intégration sociale est-elle une « caractéristique propre du demandeur d'emploi » dans le cadre du dispositif mis en place par l'avant-projet ?

pour vérifier la quatrième condition d'octroi de la prime FPIE (le cas échéant, en se référant à la législation pertinente en l'espèce). A défaut d'une telle justification, la quatrième condition devra être supprimée de l'avant-projet en ce qu'elle porte sur l'absence des deux revenus en cause.

16. Bien que l'avant-projet ne mentionne pas en tant que telles les données à caractère personnel qui seront traitées par Actiris dans le cadre de l'examen d'une demande de prime FPIE, l'Autorité considère néanmoins, en l'espèce, qu'il découle implicitement mais de manière certaine et non équivoque de la formulation des conditions d'octroi de ladite prime que les données suivantes seront traitées :
 - Des données relatives à l'existence d'un contrat de formation entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le service de formation professionnelle compétent (à savoir, soit Bruxelles Formation ou le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding)⁹, pour vérifier le respect de la condition visée à l'article 2, §2, 1° de l'avant-projet;
 - La durée de la formation pour vérifier le respect de la condition visée à l'article 2, §2, 2° de l'avant-projet ;
 - L'âge du demandeur d'emploi inoccupé ayant suivi une FPIE et s'il est détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur, pour vérifier le respect de la condition visée à l'article 2, §2, 3° de l'avant-projet ;
 - Des données relatives à l'absence d'allocation de chômage, d'allocation aux personnes handicapées ou d'un revenu d'intégration sociale du demandeur d'emploi, pour vérifier le respect de la condition visée à l'article 2, §2, 4° de l'avant-projet.
17. Les données, telles qu'identifiées ci-dessus, paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire en vue du traitement et du contrôle de la demande d'octroi de la prime FPIE, sous réserve des observations formulées ci-dessus au point 11.
18. A cet égard, il ressort des informations complémentaires du demandeur qu'en ce qui concerne la vérification de la condition relative à la conclusion du contrat de formation, Actiris n'exige pas de copie dudit contrat mais se limite à vérifier qu'un contrat de formation a bien été conclu dans le respect des conditions requises. Une telle approche est conforme au principe de minimisation des données.
19. Il ressort encore des informations complémentaires transmises par le demandeur que seules les données qui permettent de vérifier le respect de la condition visée à l'article 2, §2, 3° de l'avant-projet sont déjà en possession d'Actiris et que les données permettant de vérifier le respect des

⁹ Voir l'article 1er, 3° de l'avant-projet

autres conditions sont communiquées à Actiris par le service de formation professionnelle compétent, par l'ONEM ou le CPAS.

20. Le recours aux sources authentiques, en l'occurrence la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et son réseau¹⁰, pour vérifier le respect de la condition relative à l'absence de revenus visés, sans que les données en cause ne puissent en conséquence être collectées auprès des personnes concernées, est conforme au principe Only Once.
21. Cependant, afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données et de permettre ainsi aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données, il convient d'identifier dans l'avant-projet les autorités publiques/sources authentiques auprès desquelles ces données sont obtenues. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021, *« l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données »*¹¹.
22. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le formulaire au moyen duquel la demande d'obtention de la prime FPIE sera introduit ne peut reprendre que les données qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque de l'avant-projet, afin de pouvoir vérifier les conditions d'octroi de la prime FPIE, telles que définies à l'article 2 de l'avant-projet.
23. Cela implique, d'une part, que l'expression *« au minimum »* figurant à l'article 4 de l'avant-projet devra être supprimée afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données et de prévisibilité. L'utilisation d'une telle expression constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque et prive, par conséquent, les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. De plus, conformément au principe de minimisation des données, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées.

¹⁰ Voir à cet égard l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS ») et l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions qui a été adopté en application de l'article 18 de la loi [BCSS]. Cet arrêté étend notamment aux Régions (et institutions en relevant) l'accès au réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque leurs missions portent sur la formation sociale, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels et les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées (article 2).

¹¹ Voir le point 14.

24. D'autre part, il revient au demandeur de s'assurer que l'avant-projet permet d'identifier aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui seront collectées par le biais du formulaire en vue de l'octroi de la prime FPIE. Si tel ne devait pas être le cas, une liste de ces données devra être reprise dans l'avant-projet conformément au principe de minimisation des données.
25. Pour le surplus, l'Autorité souhaite indiquer à cet égard que le fait que les données sont collectées par le biais de formulaires constitue un bon moyen de communication qu'Actiris peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les (catégories de) destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence éventuelle d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visée à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.
26. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que le numéro de Registre national va être utilisé dans le cadre de l'octroi de la prime FPIE. Or, l'avant-projet ne mentionne pas cette utilisation. A cet égard, l'Autorité souhaite rappeler que le numéro du Registre national ne peut être utilisé que dans les conditions définies par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er})¹². Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement dans l'avant-projet l'utilisation du numéro de Registre national afin de pouvoir traiter et contrôler les demandes d'octroi de prime FPIE, tel que prévu par l'avant-projet, une autorisation

¹² « L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin (sauf si une disposition autorise déjà Actiris à utiliser le numéro de Registre national pour effectuer les missions légales qui lui sont attribuées et l'autorise, partant, à utiliser ledit numéro afin de pouvoir traiter et contrôler les demandes d'octroi de prime FPIE).

d. Délai de conservation

27. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. L'Autorité constate que l'avant-projet ne prévoit pas de délai de conservation. Il ressort toutefois du formulaire joint à la demande d'avis que « *La durée de rétention sera de 24 mois maximum pour ce qui concerne les données à caractère personnel. Seules les données comptables liées au paiement des primes seront conservées durant une période de 7 ans.* »
29. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans l'avant-projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans l'avant-projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- Adapter l'article 2, §2, 3° en se référant à l'article 36^{ter} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (voir le point 12) ;
- Justifier dans la note au gouvernement la raison pour laquelle la quatrième condition d'octroi visée à l'article 2, §2, 4° est nécessaire en ce qu'elle concerne l'absence d'allocations aux personnes handicapées ou de revenus d'intégration sociale et adapter l'avant-projet de telle sorte que les personnes concernées puissent comprendre aisément pour quelle raison il est nécessaire de traiter et collecter des données relatives à l'absence de revenus visés pour vérifier la quatrième condition d'octroi de la prime FPIE ; à défaut d'une telle justification, supprimer cette condition dans cette mesure (voir le point 15) ;

- identifier les autorités publiques/sources authentiques auprès desquelles les données sont obtenues (voir le point 21) ;
- mentionner l'utilisation du numéro de Registre national, le cas échéant (voir le point 26) ;
- mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 29).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna, Responsable *a.i.* du Centre de Connaissances